

GUYARD – NASRI – PIERRET – RANDOUX

Société Civile Professionnelle d'Avocats au capital de 20 000 Euros

Siège social : 2, rue de Bel Air - 49100 ANGERS

RCS ANGERS 789 626 652

STATUTS

A JOUR AU 1er SEPTEMBRE 2016

Copie certifiée conforme à l'original
La Gérance



- Monsieur **Thierry GUYARD**, né le 27 décembre 1970 à Saint-Nazaire (44), de nationalité française, avocat au barreau d'Angers, demeurant [REDACTED] marié à Virginie HAGNERE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 août 1997 à la mairie d'Alençon (61),
- Monsieur **Rachid NASRI**, né le 2 juillet 1975 à Tourcoing (59), de nationalité française, avocat au Barreau d'Angers, demeurant au 34 rue de Haute Rive, 49080 BOUCHEMAINE, marié à Madame Fatiha OUFFA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 octobre 1999 à la mairie de Tourcoing (59),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société civile professionnelle d'avocats qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par :

- les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n°92-680 du 20 juillet 1992,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi et le décret précités, les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil,
- les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession d'avocat définie par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- l'acquisition, ainsi que la prise à bail de tous droits et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser sa réalisation sans porter atteinte au caractère civil professionnel de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination « GUYARD - NASRI - PIERRET - RANDOUX ».

Cette dénomination devra figurer dans tous les documents et correspondances émanant de la société accompagnée de l'appellation « Société civile professionnelle d'avocats ».

Dans les actes professionnels, chaque associé indiquera la dénomination de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 2, rue de Bel Air, 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur Thierry GUYARD apporte à la Société la somme de cinq cents Euros, ci..... 500 €
- Monsieur Rachid NASRI apporte à la Société la somme de cinq cents Euros, ci..... 500 €

Montant total des apports en numéraire consentis à la Société..... 1 000 €

Cette somme de 1 000 € a été versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIC Ouest, Agence de Angers-Ralliement 4 rue Franklin Roosevelt BP 95147 49051 ANGERS Cedex 02, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 23 novembre 2012.

Aux présentes, interviennent :

- Madame Virginie HAGNERE, demeurant [REDACTED], conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GUYARD, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites, sous réserve de répondre aux conditions d'exercice de la profession d'avocat.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

- Madame Fatima OUFFA, demeurant 34 rue de Haute Rive 49080 BOUCHEMAINE, conjoint commun en biens de Monsieur Rachid NASRI, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites, sous réserve de répondre aux conditions d'exercice de la profession d'avocat.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) Euros, divisée en mille (1 000) parts sociales de vingt (20) Euros chacune, intégralement souscrites et libérées, se répartissant comme suit :

- Maître Thierry Guyard,
Trois cent trente-deux parts 332 parts
- Maître Rachid Nasri
Trois cent trente-deux parts 332 parts
- Maître Arthur Pierret

Trois cent trente-quatre parts

334 parts

- Maître Emmanuel Randoux

Deux parts

2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, sur décision unanime des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Si la constitution de réserves au moyen de bénéfices non distribués ou le dégagement de plus values d'actif dues à l'industrie des associés le permet, il pourra être procédé périodiquement à l'augmentation du capital social et les parts sociales ainsi créées devront être attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

Une telle augmentation de capital ne pourra toutefois intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant à des apports en numéraire.

Le capital social peut également être réduit, sur décision unanime des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter dans les conditions décrites ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visés ci-après, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des comptes annuels de la société, du rapport de la gérance sur les résultats de celle-ci, de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession et plus généralement de tous documents détenus par la société.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société à la gérance qui devra répondre dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Chaque associé s'interdit d'être membre d'une autre société civile professionnelle d'avocats, de même qu'il s'interdit d'exercer ses fonctions à titre individuel ou en qualité de membre d'une société d'exercice libéral.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent quels qu'en soient les titulaires.

ARTICLE 11 - PARTS D'INDUSTRIE

Des parts d'intérêt correspondant à des apports en industrie pourront être créées par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette décision déterminera les droits et obligations attachés auxdites parts et procédera à la modification des statuts en conséquence.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut, en accord avec la gérance, déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance et conformément à la législation en vigueur.

Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Nantissement, vente aux enchères publiques

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

13.2. Parts d'industrie

Les parts d'intérêt correspondant aux apports en industrie sont incessibles et doivent être annulées lorsque leur titulaire se retire de la société pour quelque cause que ce soit, y compris la dissolution de celle-ci.

13.3. Cessions entre vifs

Sous réserve des dispositions des articles 13-1 et 13-2, les parts sociales ne peuvent être cédées, totalement ou partiellement, qu'avec le consentement unanime des associés statuant par décision collective.

La procédure d'agrément objet du présent article est applicable à toutes cessions consenties à titre gratuit ou onéreux au profit d'un tiers ou d'un associé.

Pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue au présent article, le projet de cession de parts sociales est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement est implicitement donné.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales un projet de cession ou de rachat de ses parts, ledit projet emportant engagement du cessionnaire, ou de la société qui se porte acquéreur. En cas de cession à un tiers ou à un associé, les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article sont applicables, à l'exception de celles concernant la notification à la société elle-même.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après la notification qui lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par le conseil de l'ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

13.4. Cession après démission ou radiation

L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, dispose d'un délai de six mois à compter du jour soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la société peut acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé démissionnaire ou radié selon la procédure décrite à l'alinéa 5 de l'article 13-3.

13.5. Cession des parts d'un associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs

Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article 13-4 sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs. Dans ce cas, le délai de six mois est porté à un an.

13.6. Cession après décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai de six mois à compter de la date du décès, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions décrites à l'article 13-3. Toute demande d'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales peut également être formulée dans les mêmes conditions.

Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé par le bâtonnier à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné à l'unanimité des associés statuant par décision collective.

Lorsque, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le ou les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de cession à un tiers ou à un associé, les dispositions des troisième et quatrième alinéa de l'article 13-3 sont applicables, à l'exception de celles concernant la notification à la société elle-même.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé demande son retrait, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La demande de retrait est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier elle-même à l'associé, dans la même forme, le projet de cession ou de rachat de ses parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. En cas de cession à un tiers ou à un associé, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 13-3 sont applicables, à l'exception de celles concernant la notification à la société elle-même.

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1. Désignation – Démission - Révocation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Monsieur Thierry GUYARD, demeurant [REDACTED], et Monsieur Rachid NASRI, demeurant 34 rue de Haute Rive 49080 BOUCHEMAINE sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Thierry GUYARD et Monsieur Rachid NASRI déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de respecter un préavis de trois mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

15.2. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra effectuer les actes suivants sans y avoir été autorisée au préalable par une décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire :

- l'acquisition ou la cession d'actifs d'une valeur supérieure à quinze mille (15 000) Euros Hors Taxes ;
- la prise à bail de tous biens immobiliers ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- tous investissements et emprunts hors du cours normal des affaires de la société ;
- tous crédits, cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à consentir par la société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

15.3. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

15.4. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Réunion en assemblée

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée générale.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. D'autres assemblées peuvent avoir lieu sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

16.2. Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sont joints à la convocation le texte du projet de résolutions proposées, ainsi que tout document nécessaire à l'information des associés.

16.3. Tenues des assemblées - Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents en cas de pluralité.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment :

la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de la société et qui est préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau du lieu de situation du siège de la société.

16.4. Nombre de voix - Représentation - Quorum

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

16.5. Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1. Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les décisions extraordinaires ci-après énumérées ne pourront être valablement adoptées que par un vote unanime des associés :

- transfert du siège social,
 - renouvellement du délai de six mois prévu à l'alinéa premier de l'article 13-6,
 - agrément d'un nouvel associé,
 - augmentation ou réduction de capital,
 - désignation et révocation des gérants,
 - augmentation des engagements des associés,
 - modification des dispositions du présent article 16-5,
 - exclusion d'un associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote de même que les autres associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes,
 - création de parts d'intérêt correspondant à des apports en industrie.
2. Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas de nature extraordinaire au sens défini ci-dessus.

Tel est le cas notamment :

- de l'approbation des comptes annuels de la société et du rapport de la gérance sur les résultats de celle-ci,
- des décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance telles que définies à l'article 15-2 ci-dessus.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sont portés comme recettes tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que les revenus provenant des différents éléments d'actifs de la société ou des comptes ouverts à son nom.

Sont portés comme dépenses les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession d'avocat, notamment la rémunération de l'activité professionnelle des associés par la société, les taxes professionnelles exigibles du fait de l'activité des associés, les frais et charges de fonctionnement de la société, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et approuvés par l'assemblée des associés.

La différence entre les recettes et les dépenses enregistrées selon les règles de la comptabilité d'engagement constitue le bénéfice ou le déficit de la période de référence.

Après la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, les comptes annuels et le rapport de la gérance sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés par décision collective.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 19 - EXERCICE PROFESSIONNEL

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle d'avocat et s'informer mutuellement de cette activité, sans que puisse leur être reproché une violation du secret professionnel.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 20 - INTERDICTION OU SUSPENSION D'EXERCER

20.1. Droits et obligations de l'associé interdit, omis ou suspendu

L'associé interdit de ses fonctions ou omis du tableau ou de la liste du stage ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine ou de son omission, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Il en va de même de l'associé provisoirement suspendu ; toutefois sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non, ou s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

20.2. Retrait forcé

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire peut être contraint de se retirer de la société par décision prise à l'unanimité des associés, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote de même que les autres associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Les parts sociales de l'associé contraint de se retirer de la société sont cédées dans les conditions prévues à l'article 13-4.

Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 21 - INCAPACITE D'EXERCER

Si l'un des associés est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, par cas de force majeure, sa suppléance est assurée par les autres associés appartenant au même barreau.

En cas d'incapacité d'une durée supérieure à trente six mois, les dispositions de l'article 13-4 sont applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

La société est également dissoute de plein droit :

- par la radiation de tous les associés ou de la société,
- par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers,
- par le retrait de tous les associés demandé dans les conditions prévues à l'article 77 du décret n° 92680 du 20 juillet 1992,
- dans le cas où il ne subsiste qu'un associé dans les conditions prévues à l'article 78 du décret n° 92680 du 20 juillet 1992,

- si elle fait l'objet d'une absorption par voie de fusion ou d'une scission.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont désignés par la délibération des associés qui constate ou décide la dissolution.

Le ou les liquidateurs peuvent être choisis soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les avocats inscrits au tableau. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le ou les liquidateurs peuvent être remplacés pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, statuant en référé, à la demande soit du ou des liquidateurs eux-mêmes, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplissent, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession d'avocat.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont chargés notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs peuvent être précisés par la décision des associés qui leur a conféré leurs fonctions.

La décision de l'assemblée qui nomme le ou les liquidateurs fixe également leur rémunération. Celle-ci peut être constituée par une quote-part ou la totalité des bénéfices nets de la société.

Le ou les liquidateurs convoquent les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

Ils les convoquent également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 24 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés à l'Annexe aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, es-qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, Monsieur Thierry GUYARD et Monsieur Rachid NASRI, agissant conjointement ou séparément, auront tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société,
- engager toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de la société conformément à son objet social.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry GUYARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales et plus généralement aux affaires communes pendant le cours de la vie de la société seront soumises en dernier ressort à un arbitre désigné d'un commun accord par les Bâtonniers dont dépendent les avocats concernés par le différend.

Annexe 1

État des actes accomplis pour la société en formation avant la signature des statuts

- ☐ Paiement d'un acompte de 8 000 Euros à la société DYNAMIPS dans le cadre de l'acquisition de matériel informatique
- ☐ Signature d'un bon de commande d'un montant de 9 269 Euros TTC pour l'acquisition d'un copieur auprès de la société REPRO CONSEIL
- ☐ Signature d'un contrat copies avec la société REPRO CONSEIL